

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00791-O

Requérant(s)	Loïc et Jessica Farron, Les Oeuches 6, 2826 Corban
Auteur du projet	Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale avec toiture deux pans, pose de panneaux solaires en toiture, pose d'un poêle avec canal de fumée extérieur, construction d'un garage (1place), pose d'un balcon, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, aménagement d'une terrasse avec pergola, pose d'une véranda fermée, pose d'une citerne enterrée de récupération des eaux pluviales, pose d'un four à pizza extérieur, aménagement d'une place en bitume, aménagement d'une place de stationnement en pavés filtrants, construction d'une piscine non chauffée enterrée et pose d'un cabanon de jardin. Dimensions et genre de construction; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Montsevelier, 484
Lieu-dit, rue	Les Obermattes, Les Obermattes 3, 2828 Montsevelier
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAc
Plan spécial	Courtine
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	21.08.2025
Début de la publication	22.08.2025
Échéance de la publication	22.09.2025

Ouvrages

Description :

Dimensions principales: longueur 10.10 m, largeur 9.75 m, hauteur 7.5 m, hauteur totale 9.25 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis sable et beige. Toiture : Tuiles grises anthracites + nouveaux PV

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 septembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ».

Vicques, le 18 août 2025